

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 28.06.2007.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;  
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,  
Mme AUGUSTIN, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

---

**Séance publique**

---

**Règlement taxe sur les spectacles et divertissements.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 22 juin 2006 arrêtant le règlement taxe sur spectacles et divertissements;

Vu la situation financière de la commune;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Attendu que la commune dispose d'une infrastructure automobile organisant des spectacles de renommées mondiales ;

Considérant les nuisances (bruit, trafic des spectateurs) et le coût important imposé à la commune du fait de l'organisation de ces spectacles automobiles (gestion de la sécurité, des parkings, des ambulants, de la signalétique, police, secours) ;

Attendu que la commune est liée à l'Intercommunale de Spa Francorchamps par son statut ;

Vu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2007 permet aux communes d'établir une taxe sur spectacles avec un taux maximum pouvant varier de 8,5 à 33,75% ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1- Principe.**

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements.

Sont visés les spectacles et/ou divertissements accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que toutes autres perceptions généralement quelconques.

Les invitations gratuites ainsi que les entrées offertes par des sponsors seront taxés sur base du prix officiel pratiqué pour une entrée équivalente.

## Article 2 *Redevable.*

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics, et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque avec paiement anticipé comptant ou différé.

Le locataire et le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements sont responsables solidairement du paiement de la taxe

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur le territoire d'une commune voisine, moyennant un tarif unique pour les deux communes, la taxe est calculée conformément au présent règlement et est due à la commune de Stavelot à concurrence de 50 % de son montant.

## Article 3 *Taux de taxation*

Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

3.1. Pour un spectacle ou divertissement forain : 8% sur les recettes hors TVA de toute nature.

3.2. Pour un parc d'attraction, sur les recettes hors TVA de toute nature :

<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Taux de la taxe (%)</u>
jusque 750.000 €	6
de 750.001 € à 1.250.000 €	1
<u>A partir de 1.250.001 €</u>	<u>0</u>

3.3. Pour un circuit de karting (situé ou non dans un parc d'attraction) : 4,5% des recettes hors TVA.

3.4. Pour les autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement :

a) sur les recettes hors TVA du spectacle ou divertissement : chaque tranche du chiffre d'affaire sera taxé selon le tableau suivant.

<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Taux de la taxe (%)</u>
de 0 € à 6.200.000 €	4,00
de 6.200.001 € à 8.680.000 €	3,00
de 8.680.001 € à 11.150.000 €	2,00
de 11.150.001 € à 14.900.000 €	1,00
<u>A partir de 14.900.001 €</u>	<u>0,50</u>

*Les tranches ainsi déterminées seront soumises tous les 6 ans à une indexation sur base de l'indice (base 2004=100) des prix à la consommation, par référence au 1<sup>er</sup> janvier 2007. (base = 105,20).*

b) sur les recettes hors TVA afférentes aux consommations, aux locations de parkings et emplacements de campings et autres prestations non obligatoires : 13,5%

3.5. Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

De même, s'il y a confusion entre plusieurs catégories à laquelle appartient le spectacle et/ou divertissement, la taxe ne sera due qu'une seule fois sur base de la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

#### **Article 4 Déclaration préalable**

Les redevables de la taxe sont tenus de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, la déclaration est valable jusqu'à révocation.

Concernant le parc d'attraction, une déclaration provisoire doit être établie pour le 30 août de l'exercice au plus tard et une déclaration définitive, concernant l'année entière, doit être rentrée à l'Administration pour le 30 mars de l'exercice suivant.

#### **Article 5 Utilisation de tickets.**

L'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2 se munissent à leurs frais de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations nécessaires au contrôle fiscal. Au préalable, l'organisateur propose au Collège communal une liste d'imprimeurs. Il ne peut se procurer les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations que chez les imprimeurs agréés par le Collège communal. Les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations doivent reprendre obligatoirement : la date de l'évènement, le numéro de série, le nom de l'organisateur.

Chaque fourniture de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations susdits.

L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir indépendamment du bordereau susvisé, tous les renseignements utiles au contrôle administratif. Il envoie le bordereau susvisé au plus tard 15 jours avant la manifestation au Service des Finances de la commune. Lorsqu'un imprimeur fait appel à un sous-traitant pour la réalisation en tout ou en partie des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations, celui-ci est soumis aux mêmes obligations que l'imprimeur.

L'accès aux spectacles ou divertissements ne pourra être autorisé qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur le territoire d'une commune voisine, les deux communes agréent une même liste d'imprimeurs.

Si l'organisateur autorise l'accès à des spectateurs non munis de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé, sa déclaration des éléments nécessaires à la taxation sera de plein droit considérée comme incorrecte en sorte que la taxe pourra être enrôlée d'office conformément à l'article 10 avec l'accroissement prévu à cet article.

#### **Article 6 Forfait**

En ce qui concerne les spectacles et divertissements et les prestations accessoires dont la recette ne peut être contrôlée facilement au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par le Conseil communal sur la base d'une recette moyenne déterminée après concertation avec l'organisateur, d'après la perception réelle effectuée au cours de journées d'importance et d'affluence normales.

Les forfaits ainsi déterminés seront utilisés jusqu'à révocation.

Deux catégories d'ambulants se présentent sur le circuit lors d'évènement:

- les ambulants permanents : c'est-à-dire les ambulants qui louent leur emplacement à l'année pour les courses à impact régional et qui sont placés par la société ou la personne physique responsable des ambulants;

- les ambulants occasionnels : c'est-à-dire les ambulants qui louent leur emplacement évènement par évènement à l'organisateur.

Concernant les ambulants permanents, la société ou la personne physique responsable des ambulants permanents est redevable de la taxe.

En cas de non paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par l'exploitant du stand.

Celle-ci doit être payée en début d'année suivant une déclaration préalable effectuée par la société ou la personne physique responsable des ambulants permanents avant le 1<sup>er</sup> évènement organisé de l'exercice d'imposition.

Le calcul de la taxe s'effectue sur une base de 4 courses à impact régional.

Lors de la course de « 24 Heures Auto », ils sont taxés sur base du taux d'impact international et lors des « Formules 1 », ils sont taxés sur base du taux d'impact mondial.

Pour les ambulants occasionnels, les organisateurs des courses respectives sont redevables de la taxe.

Celle-ci doit être payée avant chaque course suivant une déclaration préalable effectuée par l'organisateur.

En cas de non paiement par ces derniers, la taxe est due solidairement par l'exploitant du stand.

Les ambulants occasionnels sont taxés lors de chaque évènement auquel ils participent sur base du taux d'impact régional sauf lors de la course de « 24 Heures Auto », ils sont taxés sur base du taux d'impact international et lors des « Formules 1 », ils sont taxés sur base du taux d'impact mondial.

Les stands de vente installés à l'occasion du spectacle ou divertissement sont taxés à :

- 150,00 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations d'impact mondial;
- 35,00 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations d'impact international ou national;
- 15,00 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations d'impact local ou régional.

On entend

- par impact mondial, tous spectacles ou divertissements dont la répercussion est assurée en mondovision sur les chaînes télévisées
- par impact national ou international, tous spectacles ou divertissements dont la répercussion est assurée par les chaînes télévisées nationales.
- par impact local ou régional, tous spectacles ou divertissements dont la répercussion est assurée par une chaîne télévisée locale ou ne faisant l'objet d'aucune répercussion télévisée.

### ***Article 7 Déclaration des éléments de taxation.***

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, dans les 30 jours suivant le spectacle.

§ 2. Pour les spectacles permanents, le redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service Communal, pour le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice.

S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale.

§ 3. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale aura recours à l'article 6, § 1-2-3 de la loi du 24.12.96 : le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

### **Article 8 Perception et paiement**

La taxe est payable, le dernier jour du spectacle et/ou divertissement, au comptant.

Concernant le parc d'attraction, le paiement s'effectue en 2 fois, suivant les déclarations des éléments de taxation. Donc le 1<sup>er</sup> paiement s'effectuera vers le 30 septembre de l'exercice et le 2<sup>ème</sup> vers le 30 mars de l'exercice suivant.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 9 Réclamation**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### **Article 10 Enrôlement d'office**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle, par les fonctionnaires assermentés, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

### **Article 11**

Les infractions à l'obligation de déclaration prévue à l'article 10 et à l'obligation de ne permettre l'accès aux spectacles qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé sont constatées par les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Ceux-ci sont autorisés à cet effet à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée et sur la totalité du lieu du spectacle.

Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 12**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
J. REMY-PAQUAY.

Le Président,  
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,